

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2006

Contrôle de la validité des mariages
(deuxième lecture) - (n° 3356)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 12

présenté par
MM. Blazy, Blisko, Charzat
et les membres du groupe socialiste

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 30 de cet article par les mots :

« par décision motivée en fait et en droit ; l'intéressé en est informé. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le refus de transcription, cette fois fondée sur une suspicion née de faits nouveaux peut paraître utile. Tout aussi bien elle peut-elle constituer un ultime obstacle prolongeant de 6 mois au moins le droit de vivre normalement en famille, en France.

En toute hypothèse, il convient d'entourer de toutes les garanties utiles cette procédure nouvelle et de veiller à ce que le procureur motive en fait et en droit sa décision qui devra être portée à la connaissance de tout intéressé.